

Code de conduite

Révisé le 5 septembre 2024

Mon aventure



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Outils du Code de conduite provincial	3
À qui s'applique le Code de conduite provincial	4
Normes en matière de comportement acceptable	4
Respect, civilité et civisme	4
Sécurité	5
Procédures relatives aux Codes de conduite	6
Responsabilités	6
Direction	6
Membres du personnel	6
ÉLÈVE 5.06 Alcool, cannabis, drogues illicites et produits issus de la plante de tabac et vapotage	7
Responsabilités	7
ADM 4.3 Appareil mobile personnel (cellulaire)	8
Responsabilités	8
Direction	8
Membres du personnel	8
Élèves.....	9
ÉLÈVE 6.4 Fouille	10
ÉLÈVE 6.16 Prévention de l'intimidation et intervention	11
Responsabilités	11
Direction	11
Membres du personnel	12
Élèves.....	12

INTRODUCTION

Le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) s'engage d'assurer que l'école catholique de langue française soit un milieu d'apprentissage où chaque élève développe, dans la perspective de la foi catholique, les connaissances, les compétences et les valeurs qui y sont associées. Le Conseil et ses écoles misent sur la prévention et l'intervention précoce afin d'assurer le maintien d'un milieu scolaire positif, propice à l'apprentissage des élèves et à un enseignement efficace. Chaque élève a le droit de bénéficier d'une éducation sans interruption et, par conséquent, a la responsabilité de ne pas priver un autre élève de ce droit.

Ce code de conduite est basé sur le Code de conduite de l'Ontario dans lequel le ministère de l'Éducation établit clairement les normes provinciales de comportement. Le *Code de conduite* s'inspire des valeurs véhiculées par la mission et la vision du Conseil.

OBJETS DU CODE DE CONDUITE PROVINCIAL

Les objets du Code de conduite provincial sont énoncés au paragraphe 301 (2) de la partie 13 de la *Loi sur l'éducation* :

1. Veiller à ce que tous les membres de la communauté scolaire, en particulier les personnes en situation d'autorité, soient traités avec respect et dignité;
2. Promouvoir le civisme en favorisant une participation appropriée à la vie civique de la communauté scolaire;
3. Maintenir un climat dans lequel les conflits et les différends peuvent se régler dans le respect et la civilité;
4. Favoriser l'utilisation de moyens pacifiques pour résoudre les conflits;
5. Promouvoir la sécurité de quiconque se trouve dans une école;
6. Décourager la consommation d'alcool, de drogues illicites et, sauf dans le cas des consommateurs de [cannabis thérapeutique](#), de cannabis;
7. Prévenir l'intimidation dans les écoles.

À QUI S'APPLIQUE LE CODE DE CONDUITE PROVINCIAL

Le Code de conduite provincial s'applique à l'ensemble de la communauté scolaire. Cela signifie qu'au sein du système d'éducation financé par les fonds publics, le Code de conduite provincial s'applique à toutes les personnes :

- qui se trouvent dans l'enceinte de l'école;
- qui se trouvent à bord d'un autobus scolaire;
- qui participent à un événement ou à une activité parascolaire;
- qui se trouvent dans d'autres situations qui pourraient avoir des répercussions sur le climat scolaire;
- qui se trouvent dans un environnement d'apprentissage virtuel.

NORMES EN MATIÈRE DE COMPORTEMENT ACCEPTABLE

Respect, civilité et civisme

Les membres de la communauté scolaire doivent :

- respecter toutes les lois fédérales et provinciales et tous les règlements municipaux applicables;
- respecter toutes les politiques du ministère de l'Éducation de même que du conseil scolaire et de l'école concernés;
- faire preuve d'honnêteté et d'intégrité;
- se traiter mutuellement avec dignité et respect, tant en personne qu'en ligne, en particulier en cas de désaccord ou de différence;
- respecter les autres et les traiter avec équité sans égard à la race, à l'ascendance, au lieu d'origine, à la couleur, à l'origine ethnique, à la citoyenneté, à la croyance, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité sexuelle, à l'expression de l'identité sexuelle, à l'âge, à l'état matrimonial, à l'état familial ou au handicap;
- respecter les droits des autres;
- prendre soin des biens de l'école et d'autrui et les respecter;

- prendre des mesures appropriées pour aider les personnes dans le besoin;
- demander l'aide d'un membre du personnel scolaire, le cas échéant, pour résoudre pacifiquement un conflit;
- s'abstenir d'utiliser un langage offensant ou de proférer des jurons à l'encontre d'une autre personne;
- respecter le besoin d'autrui de travailler dans un climat propice à l'apprentissage et à l'enseignement;
- permettre aux élèves d'utiliser les appareils mobiles personnels pendant les heures d'enseignement seulement dans les situations suivantes :
 - à des fins éducatives, selon les directives de l'éducatrice ou l'éducateur;
 - à des fins médicales et de santé ;
 - pour appuyer les besoins particuliers en matière d'éducation.

Sécurité

Les membres de la communauté scolaire ne doivent pas :

- se livrer à des actes d'intimidation, y compris la cyberintimidation;
- commettre une agression sexuelle ou du harcèlement sexuel;
- faire le trafic d'armes ou de drogues illicites;
- commettre un vol ou un vol qualifié;
- être en possession d'une arme, notamment d'une arme à feu;
- menacer ou intimider quelqu'un;
- avoir en leur possession de l'alcool, du cannabis ou des drogues illicites;
 - pour les élèves, cela inclut également d'avoir en leur possession des cigarettes électroniques et des produits issus de la plante de tabac;
- consommer ou être sous l'influence de l'alcool, du cannabis, des produits issus par la plante de tabac, des cigarettes électroniques, des drogues illicites ou des produits apparentés;
- fournir à d'autres de l'alcool, des drogues illicites, des produits issus de la plante de tabac, des cigarettes électroniques, du cannabis et des produits apparentés;

- infliger ou inciter une autre personne à infliger des dommages corporels à autrui;
- se livrer à de la propagande haineuse ou à d'autres formes de comportement motivés par la haine ou la discrimination;
- commettre un acte de vandalisme causant des dommages aux biens de l'école, aux biens situés sur le terrain ou dans les locaux de l'école ou aux biens d'un membre de la communauté scolaire;
- enregistrer, prendre ou partager des enregistrements ou des photos non consentis de membres de la communauté scolaire.

PROCÉDURES RELATIVES AUX CODES DE CONDUITE

Les conseils scolaires doivent suivre les directives énoncées dans le document *Protocole pour la sécurité dans les écoles de la région Nord-Est de l'Ontario (2024)* de même que dans la note Politique/Programmes numéro 145, « Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves » lorsqu'ils signalent et documentent un incident violent, tel que le tout est défini dans la note Politique/Programmes numéro 120.

Responsabilités

Direction

- Déterminer les interventions, les mesures d'appuis et les conséquences selon le comportement mesuré en fréquence, durée et intensité, et ce, selon les modalités de la directive administrative [ÉLÈVE 6.17 Discipline progressive](#) ainsi que de la directive administrative [ÉLÈVE 6.18 Suspension ou renvoi d'un élève](#).
- Mettre en œuvre un éventail d'interventions et de mesures d'appuis et de conséquences, y compris les situations dans lesquelles une suspension à court terme, une suspension à long terme ou un renvoi peut être la solution qui s'impose.

Membres du personnel

Signaler tous les comportements d'élèves qui surviennent à l'école et pendant une activité parascolaire qui nuisent ou risquent de nuire au climat scolaire.

ÉLÈVE 5.06 ALCOOL, CANNABIS, DROGUES ILLICITES, PRODUITS ISSUS DE LA PLANTE DE TABAC ET VAPOTAGE

Responsabilités

Direction

- Veiller à ce que personne ne fume ou ne vapote sur les lieux de l'école et des bureaux administratifs du Conseil.
- Signaler immédiatement aux autorités policières, le cannabis et les drogues illicites confisqués. Aucune transportation de tels produits n'est permise sauf pour les conserver dans un endroit sous clé jusqu'à ce que les autorités responsables en prennent possession.
- Procéder à enquêter sur toute situation impliquant des élèves qui consomment, sont en possession ou vendent de l'alcool, cannabis, drogues illicites et produits issus de la plante de tabac.
- Fouiller le casier et les effets personnels de l'élève en présence d'un témoin et, si possible, en présence de l'élève.
- Imposer des mesures disciplinaires en respectant les modalités établies dans les directives administratives [ÉLÈVE 6.14 Code de conduite de l'école](#), [ÉLÈVE 6.17 Discipline progressive](#) et [ÉLÈVE 6.18 Suspension ou renvoi d'un élève](#).
- Collaborer avec les agences communautaires pour éduquer les élèves relativement à la consommation d'alcool, du cannabis et de drogues illicites.

Signaler une plainte auprès de Santé publique lorsqu'un élève fume ou vapote dans les zones publiques situées dans un rayon de 20 mètres du périmètre de l'école en vertu de la [Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée](#).

ADM 4.3 APPAREIL MOBILE PERSONNEL (CELLULAIRE)

Aucun membre de la communauté scolaire ne doit utiliser d'appareils mobiles personnels pendant les heures d'enseignement, sauf dans les circonstances suivantes :

- à des fins éducatives, selon les directives de l'enseignant ;
- à des fins médicales et de santé, selon les directives de la direction;
- pour répondre à des besoins éducatifs spéciaux or particuliers, selon les directives de la direction;
- l'utilisation des appareils en question ne peut AUCUNEMENT être liée à la prise de photos et/ou enregistrement audio/vidéo à l'insu d'un individu.

Responsabilités

Direction

- Désigner une zone de stockage pour les cellulaires des élèves de la maternelle à la 6^e année dans le cas où un appareil mobile personnel n'est pas rangé hors de vue. Celui-ci sera remis pour la journée d'enseignement.

Membres du personnel

- Si l'élève ne remet pas son appareil mobile personnel lorsqu'il est exigé, l'élève doit être envoyé au bureau de la direction avec son appareil mobile personnel.
- Désigner une zone de stockage pour les cellulaires des élèves de la 7^e à la 8^e année dans le cas où un appareil mobile personnel n'est pas rangé hors de vue. Celui-ci sera remis pour la journée d'enseignement.
- Les appareils mobiles personnels seront laissés dans le casier qui se verrouille pendant les périodes d'enseignement.
- Désigner une zone de stockage pour les cellulaires des élèves de la 9^e à la 12^e année dans le cas où un appareil mobile personnel n'est pas rangé hors de vue. Celui-ci est remis pour la période d'enseignement.

- Ne pas utiliser son appareil mobile personnel à des fins personnelles à l'école ou à son lieu de travail durant les heures régulières de travail, y compris pendant des activités d'enseignement, de surveillance des élèves et du temps de gestion.
- Pouvoir utiliser son appareil mobile personnel dans tous les établissements et sur tous les terrains du Conseil ou de ses écoles ainsi que pendant les heures de travail et les activités scolaires et parascolaires autorisées dans le cadre des situations énumérées ci-dessous, et ce, sous réserve de se conformer à la directive administrative [ADM 4.1 Utilisation responsable des technologies de l'information et des communications \(TIC\)](#) :
 - Pour soutenir l'apprentissage, l'enseignement et le perfectionnement professionnel;
 - En cas d'urgence ou pour demander de l'assistance;
 - Lors des pauses et du dîner;
 - Régler son appareil mobile personnel au mode silencieux lorsque sur leur lieu de travail.

Élève

- Peut utiliser son appareil mobile personnel selon les plages de temps désignées au secondaire comme suit :
 - le matin avant la première période;
 - le dîner;
 - la rotation;
 - la période d'étude de 12^e année;
 - le départ.
- Respecter le code de conduite de l'école lors de l'utilisation de son appareil mobile personnel.
- Respecter les modalités de l'école pour le rangement de son appareil mobile personnel.
- Maintenir son cellulaire rangé, hors de vue et éteint ou en mode silencieux pendant les heures d'enseignement.

- Placer son cellulaire dans une zone de stockage désignée lorsqu'il n'est pas rangé, hors de vue et éteint ou en mode silencieux ou autorisé par le personnel scolaire.
- Utiliser son cellulaire lorsque l'utilisation est explicitement autorisée par le personnel scolaire.
- Être responsable de la sécurité et de l'entretien de son appareil mobile personnel.

ÉLÈVE 6.4 FOUILLE

Le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) vise à offrir en tout temps un environnement scolaire sain et sécuritaire. Le Conseil permet, au besoin, la fouille des effets personnels ou d'un élève ou d'un individu participant à une activité organisée par une école ou par le Conseil.

Il est attendu que l'élève ou l'individu participant se conforme aux exigences fondamentales de la directive administrative [ÉLÈVE 6.4 Fouille](#) et de toutes autres directives ou politiques adoptées par le Conseil. Si l'élève ou l'individu participant refuse de se conformer aux exigences prescrites dans la présente directive administrative, certaines mesures peuvent être prises :

- un appel et une intervention du parent/tuteur;
- une intervention des services policiers;
- une suspension de l'école;
- une demande de quitter les lieux;
- une exclusion des événements futurs.

ÉLÈVE 6.16 PRÉVENTION DE L'INTIMIDATION ET INTERVENTION

Le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) veille à ce que tous les élèves dans ses écoles, y compris les apprenants au Carrefour Options+, une école alternative, puissent s'épanouir dans un environnement d'apprentissage sécuritaire et dans le respect des motifs protégés suivants du Code des droits de la personne de l'Ontario :

- L'âge
- L'ascendance, la couleur, la race
- La citoyenneté
- L'origine ethnique
- Le lieu d'origine
- La croyance
- Un handicap
- L'état familial
- L'état matrimonial (y compris le célibat)
- L'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle
- L'assistance sociale (en matière de logement)
- Le casier judiciaire (en matière d'emploi seulement)
- Le sexe (y compris la grossesse et l'allaitement)
- L'orientation sexuelle

Responsabilités

Direction

- Enquêter sur tout incident de discrimination, d'intimidation, d'harcèlement ou de violence.

- Déterminer les interventions, les mesures d'appuis et les conséquences selon le comportement mesuré en fréquence, durée et intensité, et ce, selon les modalités de la directive administrative [ÉLÈVE 6.17 Discipline progressive](#) ainsi que de la directive administrative [ÉLÈVE 6.18 Suspension ou renvoi d'un élève](#).
- Mettre en œuvre un éventail d'interventions et de mesures d'appuis et de conséquences, y compris les situations dans lesquelles une suspension à court terme, une suspension à long terme ou un renvoi peut être la solution qui s'impose.

Membres du personnel

- Prendre au sérieux toute allégation d'intimidation, de cyberintimidation, de violence, de harcèlement ou de discrimination et agir en faisant preuve de tact et d'empathie lorsqu'un élève divulgue ou signale ces incidents.
- Informer la direction de tout incident d'intimidation, de cyberintimidation, de violence, de harcèlement ou de discrimination.

Élèves

- Respecter la diversité de ses pairs.
- Se sensibiliser à l'intimidation et les conséquences qui en découlent.
- Rapporter tout incident d'intimidation à la direction d'école, à son enseignant ou à un adulte.